

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante..	150 frs	—	Années antérieures..	200 frs
Recommandé : Année courante..	245 frs	—	Années antérieures..	295 frs
Avion recom. : Année courante..	270 frs	—	Années antérieures..	320 frs
Voie ordinaire : Année courante..	210 frs	—	Années antérieures..	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1977
19 mai..... Loi n° 77-56 complétant la loi n° 77-01 du 5 jan-
v. 1977 portant reconstitution des listes élec-
torales 557

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
19 mai..... Décret n° 77-374 prorogeant les délais de recons-
titution des listes électorales 557

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 77-56 du 19 mai 1977
complétant la loi n° 77-01 du 5 janvier 1977 portant
reconstitution des listes électorales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du jeudi 12 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article unique. — La loi n° 77-01 du 5 janvier 1977
portant reconstitution des listes électorales est complétée
par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Les délais prescrits aux articles 2 et 4
de la présente loi peuvent être prorogés par décret dans
les circonscriptions administratives où les circonstances
locales l'exigent dans la limite maximum d'un mois. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 77-374 du 19 mai 1977
prorogeant les délais de reconstitution des listes électorales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral (partie législative);

Vu la loi n° 77-01 du 5 janvier 1977 portant reconstitution des
listes électorales, complétée par la loi n° 77-56 du 19 mai 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les délais prescrits aux articles 2
et 4 de la loi n° 77-01 du 5 janvier 1977, complétée par la
loi n° 77-56 du 19 mai 1977, sont prorogés de 25 jours
dans les conditions définies ci-après :

Art. 2. — Les commissions administratives prévues à
l'article 2 de la loi visée à l'article 1^{er} du présent décret,
reçoivent les inscriptions des électeurs jusqu'au 15 juin
1977 inclus.

Art. 3. — Les documents d'inscription sont mis à la
disposition des électeurs du 17 au 20 juin 1977 inclus,
dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi précitée.

Conformément aux dispositions de l'article L 19 du Code
électoral, les électeurs peuvent élever leurs réclamations
du 17 au 24 juin 1977 inclus.

A partir du 17 juin 1977, ils peuvent également former
les recours prévus aux articles L 20 et L 21 du Code
électoral.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.